

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-031/ARMDS-CRD DU 26 AOUT 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE PRESTATION ET DE COMMERCE (SOPRESCOM-SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/DFM-MEF/DGD-DSI/BN 2015 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET RESEAUTIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 août 2015 du Directeur Général de la Société de Prestation et de Commerce (SOPRESCOM-SARL), enregistrée le même jour sous le numéro 031 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi vingt-quatre août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame, Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la SOPRESCOM-SARL : Messieurs Oumar DIOP, Directeur Général et Cheick AKD DIOMBANA, Directeur Administratif et Financier ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Eli DIALLO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Cheick H. KANTE, Agent à la Division des Finances et du Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé en août 2014, l'Appel d'Offres relatif à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques et réseautiques pour le compte de la Direction Générale des Douanes, en trois lots.

Par lettre en date du 4 août 2015, reçue le 14 août 2015, la SOPRESCOM-SARL qui a soumissionné aux trois lots a été informée par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Economie et des Finances qu'elle est attributaire provisoire des lots 1 et 2.

Le 10 août 2015, la SOPRESCOM-SARL a demandé les motifs du rejet de son Offre pour le lot 3.

Le 12 août 2015, la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances a répondu à cette demande en lui précisant que contrairement aux lots n°1 et n°2, le fabricant ou le revendeur agréé contracté par la Commission n'a pas authentifié pour ce lot.

Le 18 août 2015, la SOPRESCOM-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats du lot 3 de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 111.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « Tout candidat s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant préjudice » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié que le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Que conformément à ces dispositions, il est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, que « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. » ;

Considérant que la SOPRESCOM-SARL a saisi le 18 août 2015 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, sans introduire préalablement un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société de Prestation et de Commerce (SOPRESCOM-SARL) irrecevable, pour défaut de recours gracieux préalable ;

2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la SOPRESCOM-SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 26 août 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National